

VD_FINDINFO ML / 2025 / 54 vom 20. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___54

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 54 du 20 mai 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 54 del 20 maggio 2025

Regeste

ARRIÈRE-CAUTION, MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉPENS, COMPTE COURANT, PRÊT DE CONSOMMATION | 498 al. 2 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP, 23 TDC

Erwägungen

E. 1

LP, ni pour la limite de crédit, ni pour le solde passif du compte, puisque son montant est évolutif (ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 4A_73/2018 précité). ff) Le contrat qui prévoit un seul versement par la banque à concurrence du crédit mis à disposition du débiteur correspond à la définition du crédit d'avance à terme fixe même si l'avance est versée sur un compte intitulé compte courant (Veuillet/Abbet, loc. cit.). b) En l'espèce, le contrat de « Prêt a terme crédit équipement N° [...] » , signé les 10 et 12 mars 2020 par la Banque B._____ et K._____ Sàrl porte sur un crédit de 75'000 fr. avec un taux d'intérêt de 2,68 % l'an pour une durée de cinq ans et paiement des intérêts, ainsi que remboursement par tranches trimestrielles fixes de 4'045 fr., l'amortissement initial de 3'493 fr. augmentant graduellement la somme dont l'intérêt diminue. La facturation des échéances était trimestrielles et les échéances exigibles la première fois, trois mois après la sortie des fonds, les échéances étant débitées du compte courant lié N° [...], sous réserve d'encaissement effectif. Ce contrat contient les éléments caractéristiques du contrat de crédit d'avance à terme fixe, nonobstant la désignation de compte courant du compte lié, et constitue, au regard des considérations qui précèdent, une reconnaissance de dette. La Banque B._____ a fait valoir une créance de 55'938 fr. 65 contre K._____ Sàrl lors de la dénonciation du prêt et obtenu le versement en ses mains, valeur au 31 août 2023, de ce montant par la recourante en raison du cautionnement solidaire de celle-ci. Dès lors, l'ensemble des pièces produites, incluant notamment l'acte d'arrière-caution solidaire de l'intimé à concurrence de 25'000 fr. et une cession des droits de la banque avec clause de subrogation, justifient d'accorder la levée provisoire de l'opposition à concurrence de 25'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2023, date du versement effectué par la recourante comme caution. Le recours doit en conséquence être admis. III. a) En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 25'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2023. b)aa) Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivi (art. 106 al. 1 CPC). bb) La recourante requiert l'allocation de dépens. Selon l'art. 23 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), lorsqu'une partie est représentée par un fiduciaire ou par une personne autre qu'un avocat ou un agent d'affaires breveté, le juge saisi peut lui allouer une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué, les débours encourus et les autres circonstances le justifient. La doctrine a

précisé que, pour déterminer le montant des dépens, il faut tenir compte de ce que les sociétés de recouvrement sont soumises à des exigences et donc à des coûts inférieurs (Abbet, op. cit., n. 115a ad art. 84 LP). En l'espèce la représentante de la recourante a déposé une requête de mainlevée de quatre pages avec un bordereau portant sur treize pièces, puis une requête de motivation. Les écritures montrent un travail de qualité et utile pour présenter la créance de l'arrière-caution. Eu égard à la valeur litigieuse de 25'000 fr., il convient de fixer cette indemnité de dépens de première instance à 500 francs. cc) Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui en remboursera l'avance à la recourante et lui versera une indemnité de dépens de 300 fr..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.